

STATUTS du Syndicat Régional CGT des salariés et retraités (employés et cadres) de L'UGECAM-RA



Article 1 – Constitution, Dénomination et Siège

Conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code du travail, il est fondé entre les salariés (employés et cadres) actifs et retraités des établissements et du siège de l'UGECAM-RA, qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, un syndicat régional ayant pour titre :

- Syndicat Régional CGT des employés et cadres de l'UGECAM-RA
- Son siège est fixé au SSR Val Rosay – 133 route de Saint Cyr – 69370 Saint Didier au Mont d'Or
- Il peut être déplacé par décision du congrès.
- Des sections du Syndicat Régional sont constituées dans les établissements de l'UGECAM-RA.

Article 2 - Durée et Adhésion

Sa durée ainsi que le nombre des adhérents sont illimités.

Article 3 – Principes fondamentaux

Ce Syndicat Régional reprend à son compte les principes fondamentaux précisés dans les statuts de la CGT. Son action se situe dans les orientations définies par le congrès de la CGT au plan confédéral. Son activité syndicale s'inscrit dans le cadre de l'indépendance de la CGT à l'égard de toute organisation patronale, philosophique, religieuse ou politique. Elle s'inscrit également dans la lutte pour la suppression des conditions de l'exploitation du salariat et pour la construction d'une société démocratique, de justice, qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Ce Syndicat Régional a également pour rôle :

- De renseigner, d'aider et de défendre les salariés dans le domaine du droit du travail ou de la convention collective nationale.
- De centraliser les revendications des salariés pour assurer la défense de leurs droits.
- D'étudier et de suivre l'évolution des tous les problèmes des salariés en relation avec la fédération CGT des organismes sociaux et des Unions Départementales et Locales.
- De conclure des accords portant sur toutes les questions de son ressort.
- De favoriser par tout moyen mis à sa disposition la syndicalisation à la CGT des salariés (employés et cadres) de tous les établissements et du siège de l'UGECAM-RA

Article 4 - Affiliation

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux ce Syndicat Régional adhère :

- à l'Union Départementale des syndicats CGT du Rhône dont le siège est 215 cours Lafayette - 69006 Lyon.
- à la Fédération Nationale CGT des Organismes Sociaux.
- à l'Union Locale CGT dont dépend le siège du syndicat, soit de Lyon 5/9, et les Unions Locales dont dépendent chaque établissement de l'UGECAM-RA.

Par son adhésion à ces organisations, ce syndicat régional fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263 rue de Paris – 93516 Montreuil Cedex.

Article 5 – Les syndiqués

Est membre du Syndicat Régional, tout salarié actif ou retraité de l'UGECAM-RA, sans distinction de catégorie, de sexe, de nationalité, qui s'acquitte de ses cotisations.

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.



Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts. Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

Article 6 – Cotisations syndicales

La cotisation mensuelle est calculée en pourcentage des salaires nets perçus, elle se situe à 1% du salaire (Article 34 des statuts confédéraux).

Le syndicat reverse par l'intermédiaire de COGETISE la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre.

Article 7 – Exclusion

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction grave aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, violation des principes fondamentaux de la CGT ou des intérêts du syndicat. La décision est prise par le Bureau du Syndicat Régional et soumise au vote de la Commission Exécutive.

Article 8 – Le bureau

Le Syndicat Régional est administré et animé par un Bureau syndical. Les membres du bureau, issus de la Commission Exécutive, sont élus pour 4 ans par la Commission Exécutive du Syndicat Régional, à la majorité des présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit régulièrement selon un rythme qu'il fixe lui-même. Il peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

Il prend valablement ses décisions à la majorité des présents. Il prépare l'ordre du jour des Commissions Exécutives et du Congrès.

Il est composé au minimum d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un responsable de la vie syndicale. Si un sujet l'impose, le bureau peut être élargi avec les délégués syndicaux des établissements de l'UGECAM-RA

Article 9 – La Commission Exécutive

Elle assure la direction du syndicat Régional et la conduite de l'action dans le cadre des orientations du congrès. La désignation des délégués et représentants syndicaux est soumise au vote de la Commission Exécutive.

La Commission Exécutive est composée de représentants de chaque section syndicale d'établissement et des retraités. Le nombre des représentants est proportionnel au nombre d'adhérents. Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le bureau avant son renouvellement.

Chaque section syndicale désigne au sein de son établissement ses représentants qui siègeront à la Commission Exécutive. En cas d'absence d'un représentant lors d'une réunion de la Commission Exécutive, il pourra être remplacé par un autre adhérent de sa section syndicale.

Lors d'une réunion de la Commission Exécutive, si les représentants d'une section syndicale ne sont pas au complet, un adhérent d'une autre section syndicale pourrait alors participer à la réunion, sans toutefois bénéficier du droit de vote afin de ne pas modifier la représentativité globale du syndicat.

Lors du départ d'un membre de la Commission Exécutive, il peut-être remplacé par un autre de sa section syndicale.

Les membres de la Commission Exécutive sont désignés pour 4 ans. Elle se réunit trimestriellement et autant de fois que nécessaire si l'actualité l'impose. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

A l'issue de la Commission Exécutive, le secrétaire du syndicat Régional rédige un compte-rendu qui sera adressé à tous les adhérents.

Article 10 – Le congrès

Le congrès se tient chaque année à date régulière.

Il est composé de l'ensemble des syndiqués à jour de leur cotisation.

Le congrès adopte le rapport d'activité et le rapport financier, il trace également aux travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat Régional pour la période à venir.

Un congrès peut se tenir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau syndical ou sur demande présentée par au moins un tiers des syndiqués.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès et qu'à la majorité des deux tiers des congressistes.

Article 11 – Représentation en justice

Le Syndicat Régional jouit de la personnalité juridique au sens de l'article L.2132-1 du Code du Travail.

Il peut ester en justice devant toutes les juridictions pour la défense de ses intérêts et d'autre part au nom des intérêts collectifs des salariés qu'il représente.

Il peut assister les salariés devant toute juridiction.

Le Syndicat Régional est représenté par son secrétaire ou par tout autre militant mandaté par le secrétaire.

Article 11 – Communication

Le Syndicat Régional organise dans le cadre de ses attributions, chaque fois qu'il est nécessaire, des réunions de communication.

Le syndicat Régional pourra faire éditer tout matériel et mettre en œuvre tout moyens de communication nécessaire au développement de l'activité syndicale.

Article 12 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Régional peut-être prononcée, sur proposition du Bureau syndical, par décision d'un congrès extraordinaire, convoqué à cet effet. La décision est prise par les deux tiers au moins des adhérents réunis.

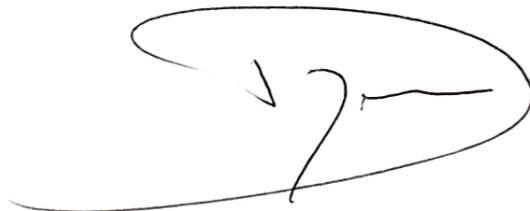
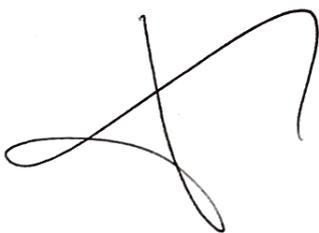
Article 13 – Dépôt des statuts

Les présents statuts, remplacent les anciens, ils ont été adoptés à l'unanimité des présents lors du congrès tenu le 19 mai 2016, à la bourse du travail de Lyon. Ils seront déposés à la mairie du siège du Syndicat Régional.

Fait à Saint Didier au Mont d'Or, le 19 mai 2016

La Secrétaire,
Sabine Grangy

La Trésorière,
Véronique Dyon



Déposé le 22 juin 2016

à la Mairie de Saint-Didier-au-Mont-d'Or

L'agent délégué

